



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E.
☎ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER
N° 021811
DATE 11 OCT. 2002

ARRETE d'AUTORISATION
de mise en service d'une installation
de traitement de matériaux
aux lieux-dits "Puissessaumes, "La Carauline"
et "Le Pré Sec"
sur la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 512-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande enregistrée le 15 mai 2001 par laquelle la S.A. Carrières de Thiviers, domiciliée 24800 THIVIERS, sollicite l'autorisation de mettre en service une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL aux lieux-dits "Puissessaumes, La Carauline et Le Pré Sec" ;

VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 03 juin 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 16 SEP. 2002

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage de limiter les risques liés au trafic des camions par un aménagement routier sur la route départementale 936 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un merlon en direction du hameau de « Puissessaumes » et la réalisation d'un mur devant la maison la plus proche, sont de nature à limiter les nuisances acoustiques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant, notamment l'aspersion du broyeur, l'arrosage régulier des abords des stocks et des zones d'évolution des engins et par la réalisation d'un merlon à l'Ouest de la zone , sont de nature à limiter la propagation des poussières ;

CONSIDERANT que la limitation de la hauteur des stocks à 6 mètres est de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de décantation des eaux de process et de ruissellement, et leur utilisation en circuit fermé est de nature à limiter les prélèvements et les entraînements de matières en suspension dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Installations autorisées

La S.A. Carrières de Thiviers dont le siège social est situé à 24800 THIVIERS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL, au lieux dits « Puissessaumes, La Carauline et Le Pré Sec », les installations suivantes dans son établissement de traitement des matériaux :

Rubrique de classement	Libellé	Critère propre au dossier	AS - A D - NC
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	285 kW	A
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	1,08 m ³ /h	D
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430C d'un volume de 30000 m ³ , représentant une capacité équivalente totale de :	6 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur.	150 m ²	NC
2517	Stockage tampon	15000 m ³	NC

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'installation sera située sur les parcelles cadastrées dans la section AM, sous les numéros 44, 45, 49 à 53 et dans la section AK, sous les numéros 232 à 235, 243, 245 à 247, 522, et 525 d'une superficie totale de l'ordre de 8,8 ha environ.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble de l'installation dans le paysage. Le massif boisé peupliers, s'interposant entre l'aire de traitement et la route, ne doit pas être défriché.

La hauteur des stocks ne dépassera pas 6 mètres.

Les merlons destinés à la protection des habitations de « Puissessaumes » resteront en place jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation de traitement. Leur hauteur est limitée à 4 mètres maximum. Ils doivent être végétalisés dès leur création pour favoriser leur intégration dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, s'ils existent, et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 : Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement .

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Remise en état

La remise en état de la zone concernant l'installation de traitement doit assurer la sécurité du site et faire l'objet d'un réaménagement imitant l'état actuel:

- l'ensemble des stocks doit être évacué,
- les différentes pièces de l'installation de traitement doivent être démontées et évacuées,
- les structures annexes (pont-bascule, cuves, bâtiments, dalles béton, etc. ...) doivent être démontées et évacuées,
- l'aire dégagée doit faire l'objet d'un reverdissement par semis de gazon rustique, des plantations d'arbres et de haies,
- le bassin tampon, localisé dans la partie Sud du site, ne doit pas être curé les dernières années afin qu'il se comble de lui-même pour faciliter l'instauration d'une végétation type roselière.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux utilisées dans l'installation de traitement des matériaux sont celles employées dans le circuit de lavage des matériaux, qui correspond à un débit de 150 m³/heure.

L'installation fonctionne en circuit fermé, les eaux de lavage sont dirigées vers trois bassins de décantation, dimensionnés de façon à assurer la décantation d'une plage de fines spécifiques. Le premier bassin contenant des eaux claires reçoit, également les eaux pluviales recueillies sur le site.

Les bassins de décantation doivent être étanches. Ils doivent être curés aussi souvent que nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement. Les boues (fines) issues des curages sont stockées et utilisées pour la remise en état du site.

La traversée du ruisseau par la bande transporteuse de matériaux sera aménagée de manière à ce qu'aucun élément ou particule fine ne puisse tomber dans le cours d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement :

- du réseau public de distribution d'eau potable de Lamothe-Montravel pour les sanitaires,
- des eaux de ruissellement et éventuellement du plan d'eau pour l'installation de traitement des matériaux.

Les eaux vannes sont envoyées dans une fosse toutes eaux prolongée d'un épandage souterrain.

7.1 : Prélèvements d'eau

Pour son fonctionnement, l'installation de traitement aura besoin d'un débit de 150 m³/h.

Le volume initial nécessaire est prélevé dans le bassin d'eau claire qui recueille également les eaux de pluie.

L'appoint ultérieur (perte de l'ordre de 8% dans les matériaux fins, donc 12 m³/h) proviendra généralement du bassin tampon recueillant les eaux de ruissellement collectées sur le site.

Un appoint complémentaire peut être fait à partir du plan d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Aucun ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau n'est autorisé. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code. Ils ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

7.2 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux .

Des mesures doivent être prévues pour éviter toute fuite et donc tout risque de pollution chimique par hydrocarbures, notamment :

- mise en place d'une aire étanche pour le plein et la vidange des engins ;
- la cuve à carburant est équipée d'un pistolet de distribution à arrêt automatique ;
- mise en place des cuves de fuel dans un bac de rétention étanche à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- installation d'une aire étanche de lavage des engins et camions reliée à un débourdeur-déhuileur ;
- récupération des huiles usagées et évacuation par un récupérateur agréé ;
- canalisation des fluides ;
- plan des réseaux.

7.3 : Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

7.4 : Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

7.5 : Les effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux de ruissellement, issues de l'installation de traitement des matériaux et de la zone de stockage;
- les eaux usées : les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales, aux eaux de process en provenance des installations de traitement de l'établissement et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans les bassins de décantation.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans une fosse toutes eaux prolongée d'un épandage souterrain.

7.5.1 : Conditions de rejet

Eaux exclusivement pluviales

Il n'y a pas de rejet des eaux pluviales issues de l'installation de traitement des matériaux et de la zone de stockage dans le milieu naturel. Ces eaux sont canalisées vers un bassin tampon dont le dimensionnement (superficie de 250 m²) permet de recueillir la totalité des eaux susceptibles de ruisseler sur le carreau de l'unité de traitement et de la zone de stockage.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux vannes sont envoyées dans une fosse toutes eaux prolongée d'un épandage souterrain.

Si l'exploitant envisage le raccordement sur un réseau, il doit s'assurer que:

- le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique,
- la convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Cette convention fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Eaux de process

Les eaux de lavage des matériaux sont utilisées en circuit fermé.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

7.5.2 : Valeur limite de rejets

Le bassin tampon recueillant les eaux de ruissellement collectées sur le site est aménagé pour empêcher tout écoulement intempestif de ces eaux dans le réseau hydrographique local, qui conduirait à une augmentation notable de la turbidité de l'eau dans les fossés et ruisseaux voisins.

En cas de rejets accidentels des eaux pluviales canalisées dans le milieu naturel, les prescriptions suivantes doivent être respectées:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l .

7.5.3 : Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines par rapport au sens d'écoulement de la nappe :

- un piézomètre situé en aval (point C, voir plan en annexe),
- un piézomètre en amont (Nord-Est de l'installation de traitement, voir plan en annexe).

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Les analyses sur ces prélèvements sont effectuées dans les conditions énumérées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH	NFT 90 008
MEST	NF EN 872
DCO	NFT 90 101
Hydrocarbures	NFT 90 114

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7.5.4 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.5. 5 : Pollution des sols

Les cuves à hydrocarbures et les réserves d'huiles sont placées dans un bâtiment fermé, implanté de façon à éviter toute pollution accidentelle en cas de crues.

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installations de traitement des matériaux pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés et éliminés à la source.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

8.1 : Odeurs - Fumées

L'installation de traitement des matériaux fonctionne à l'énergie électrique.

Les gaz d'échappement produits par les engins fonctionnant au fioul sont entretenus et conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

8.2 : Poussières

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...) et convenablement nettoyées,
- la piste d'entrée du site de l'installation de traitement des matériaux est stabilisée par la mise en place d'un enrobé sur une longueur d'environ 120 mètres,
- les roues des véhicules sortant de l'installation sont arrosées, de manière à ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- l'émission des poussières au niveau du broyeur vertical est réduite par aspersion et les cribles fonctionnent sous eau.

8.3 : Contrôles des poussières

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des mesures de retombées de poussières.

Les frais sont supportés par l'exploitant et les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.4 : Stockages

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Les abords des stocks de produits finis sont arrosés lorsque le besoin s'en fait sentir

ARTICLE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS

9.1. : Construction et Exploitation

L'installation de traitement des matériaux est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

9.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)
Points de Mesure	Emplacements	période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés
1	Parking	59
2	Puissessaumes	56

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi. L'entretien est réalisé le samedi. Le travail de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés est interdit.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

9.5 : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

9.6 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

9.7 : VIBRATIONS

L'installation de traitement des matériaux n'engendre pas, en principe, de vibrations.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'installation de traitement des matériaux génère les déchets suivants :

- les huiles usagées (un volume annuel d'environ 1200 litres par an) sont récupérées dans des fûts placés dans un bac de rétention, puis évacuées par un récupérateur agréé (Société de Récupération et de Recyclage des Huiles Usagées : SRRHU),
- les ordures ménagères sont collectées par l'entreprise puis évacuées par les services communaux,
- les pneus des chargeurs sont récupérés par le fournisseur,
- les pièces d'usure de l'installation tels que les tapis et galets des bandes transporteuses, les rouleaux, les mâchoires des concasseurs, les grilles des cribles, les pièces métalliques et les batteries sont récupérées par un ferrailleur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le

conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'installation de traitement des matériaux est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'accès au site doit être constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

11.1 : Risques d'incendie

Les risques d'incendie proviennent notamment de l'existence ou de l'utilisation :

- d'installations électriques,
- des cuves de fuel (2 x 15000 litres),
- d'engins de chantier,
- foudre, malveillance, etc. ...

11.2 : Risques d'explosion

Les risques d'explosion sont essentiellement liés à l'utilisation d'installations électriques.

Le risque lié à l'emploi ou à la présence de cuves d'hydrocarbures ne peut exister que si ces produits sont préalablement chauffés.

11.3 : Risques d'accidents

Les risques d'accidents proviennent notamment de la circulation des camions et du fonctionnement de l'unité de traitement du fait de la présence d'appareils en mouvement.

11.4 : Mesures de protection

L'installation électrique doit être conforme à la réglementation en vigueur, et subir un contrôle annuel par un organisme agréé. Le registre de vérification doit être en permanence, à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures de protection, pour le personnel et le matériel, conformément au règlement général des industries extractives (RGIE).

Les dispositions à respecter lors du remplissage des réservoirs des engins doivent être strictement appliquées (ne pas fumer, couper les moteurs, etc. ...).

L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans chaque engin et à proximité des installations présentant un risque d'incendie.

Les camions doivent respecter les prescriptions du code de la route et être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur (notamment sur le freinage, la direction, etc. ...).

L'exploitant doit assurer la protection des tiers par des mesures interdisant l'accès à l'installation de traitement des matériaux :

- fermeture du site en dehors des heures de travail,
- pose de panneaux interdisant l'accès du site au public et l'avertissant de la nature des dangers encourus en cas d'entrée illicite,
- toutes les pièces en mouvement doivent être capotées et l'accès aux trémies doit être fermé.

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Un système de communication avec les secours publics doit être disponible.

L'exploitant informe l'ensemble de son personnel sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du respect des consignes de sécurité, et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Il prend toutes les dispositions, même à l'extérieur du site, propres à garantir la sécurité de son environnement.

11.5 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

11.6 : Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en

nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

11.7 : Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 120 m3.

11.8 : Inondations

L'installation de traitement des matériaux est partiellement en zone inondable. L'exploitant doit respecter les mesures décrites dans son dossier de demande d'autorisation pour supprimer les risques de pollution, notamment l'ancrage des supports des bandes transporteuses, la surélévation des installations, des cuves d'hydrocarbures et des réserves d'huile.

11.9 : Hygiène et sécurité du personnel

Le règlement général des industries extractives (RGIE), institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié, définit les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité du personnel travaillant dans une installation de traitement des matériaux associée à une carrière à ciel ouvert.

L'exploitant doit établir avant le début des travaux, et le tenir régulièrement à jour, un Document de Sécurité et de Santé (DSS).

Les dossiers de prescriptions, complétant le DSS, doivent être communiqués au personnel de l'installation de traitement des matériaux.

L'ensemble du personnel est soumis à une surveillance médicale régulière.

ARTICLE 12 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie à Bordeaux afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées .

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Carrières de Thiviers.

Une copie sera déposée à la mairie de Lamothe Montravel et pourra y être consultée.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 M. le Maire de la commune de Lamothe Montravel,
 M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
 M. l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

11 OCT. 2002

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Signé Frédéric BENET CHAMDELLAN

Pour ampliation
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Direction Régionale de l'Archéologie

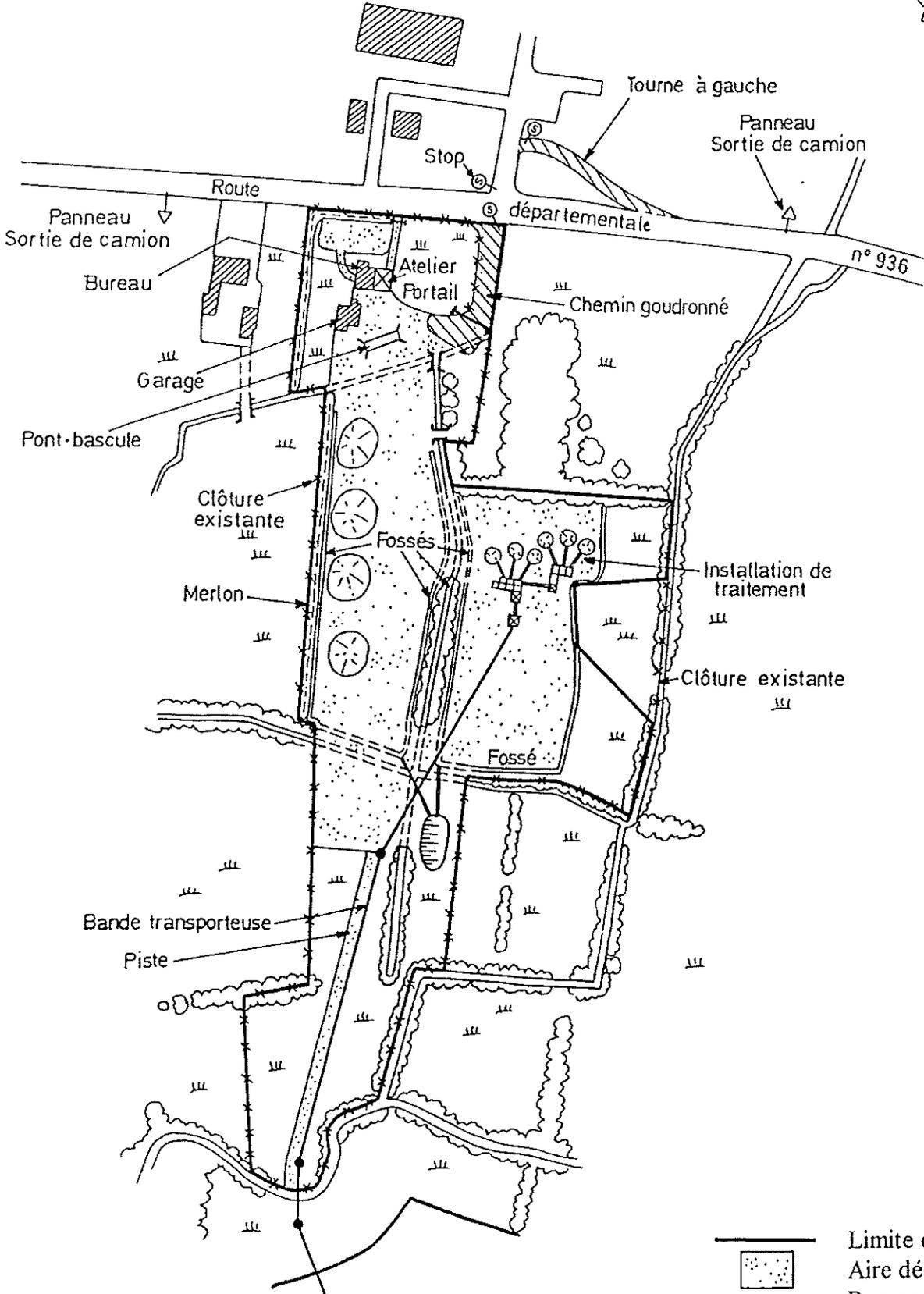
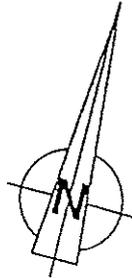
 Alain CASTAILLÈRE


ANNEXE 1

PLAN DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

- Plan de localisation au 1/25000^{ème}
- Schéma des aménagements prévus
- Schéma de principe du circuit des eaux
- Plan parcellaire

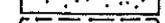
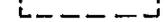
SCHEMA DES AMENAGEMENTS PREVUS

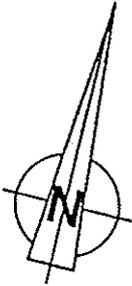


- Limite du site
- Aire décapée
- Busage

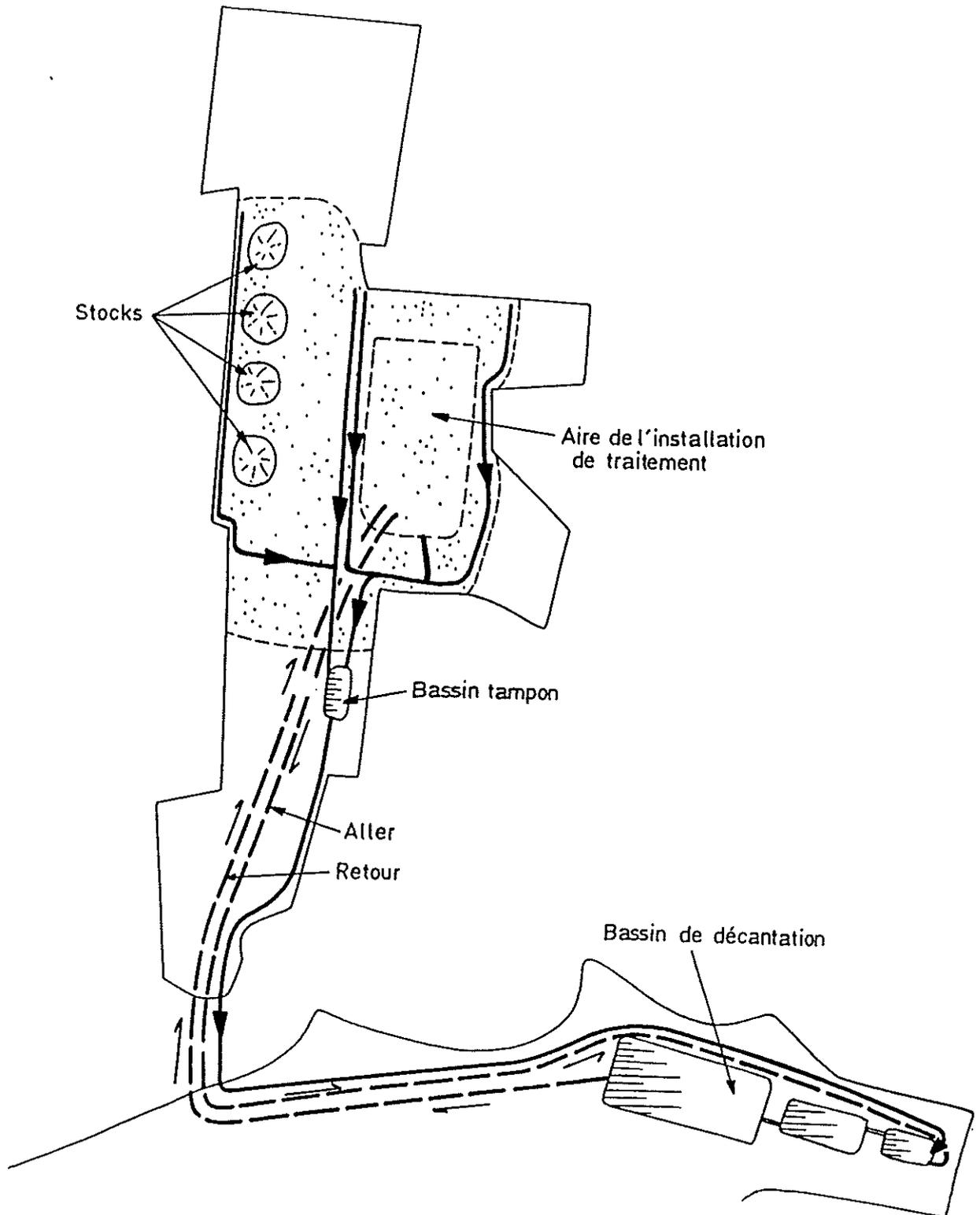
ECHELLE : 1 / 4 000

SCHEMA DE PRINCIPE DU CIRCUIT DES EAUX

-  Limite du site
-  Aire décapée
-  Infrastructures
-  Circuit des eaux pluviales
-  Circuit fermé des eaux de lavage

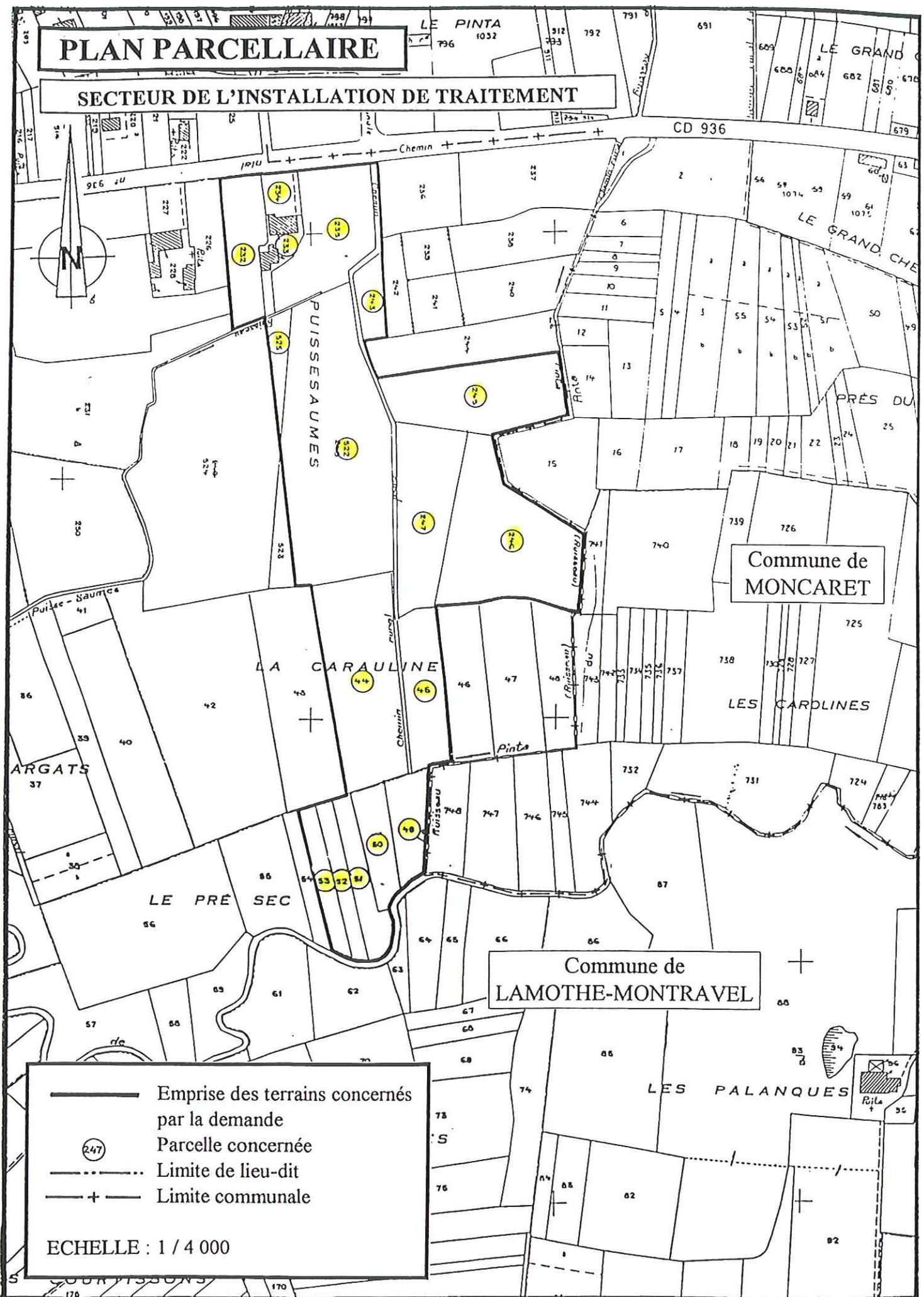


ECHELLE : 1 / 4 000



PLAN PARCELLAIRE

SECTEUR DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT



- Emprise des terrains concernés par la demande
- ⊙ (247) Parcelle concernée
- - - Limite de lieu-dit
- + - Limite communale

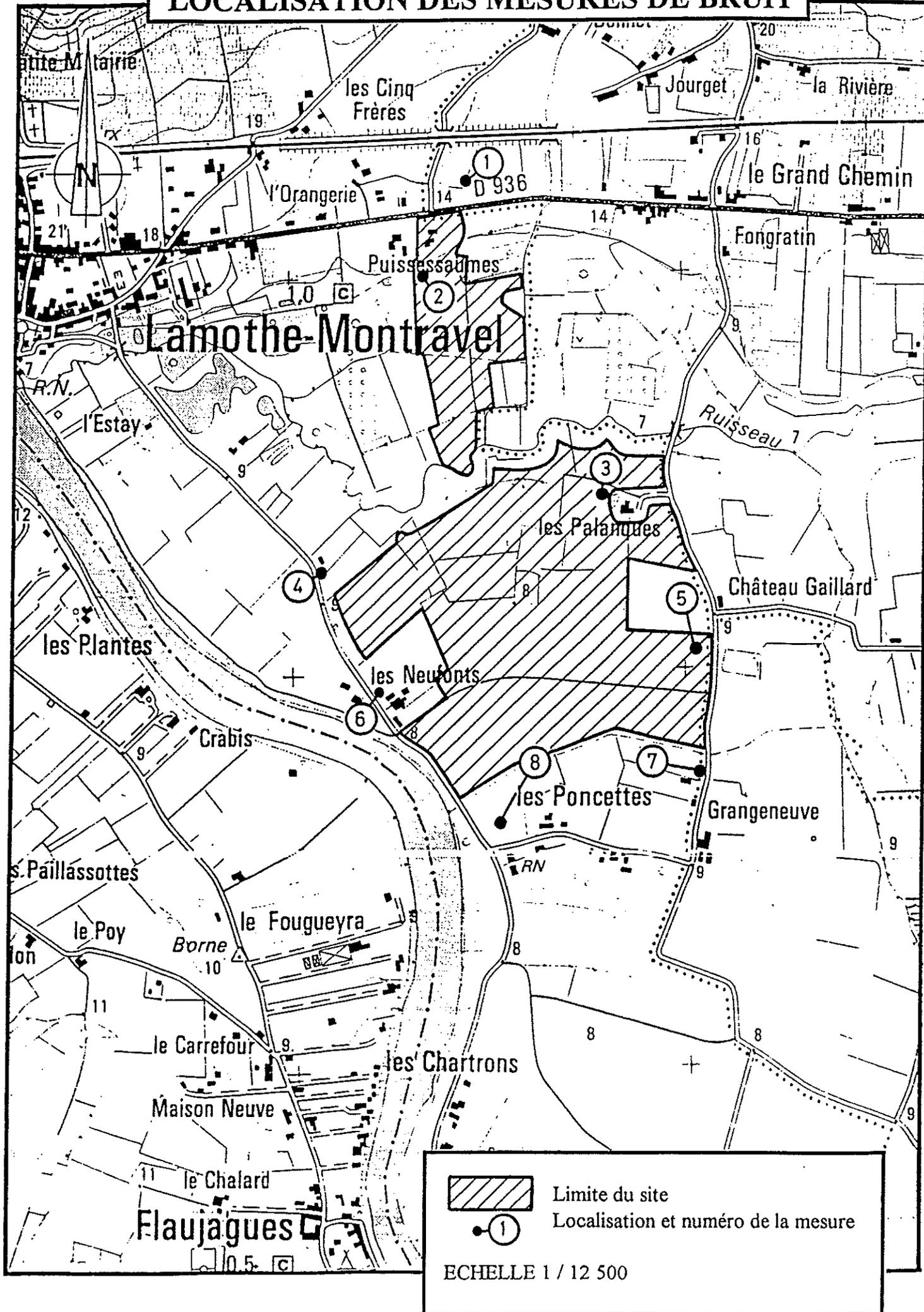
ECHELLE : 1 / 4 000

ANNEXE 2

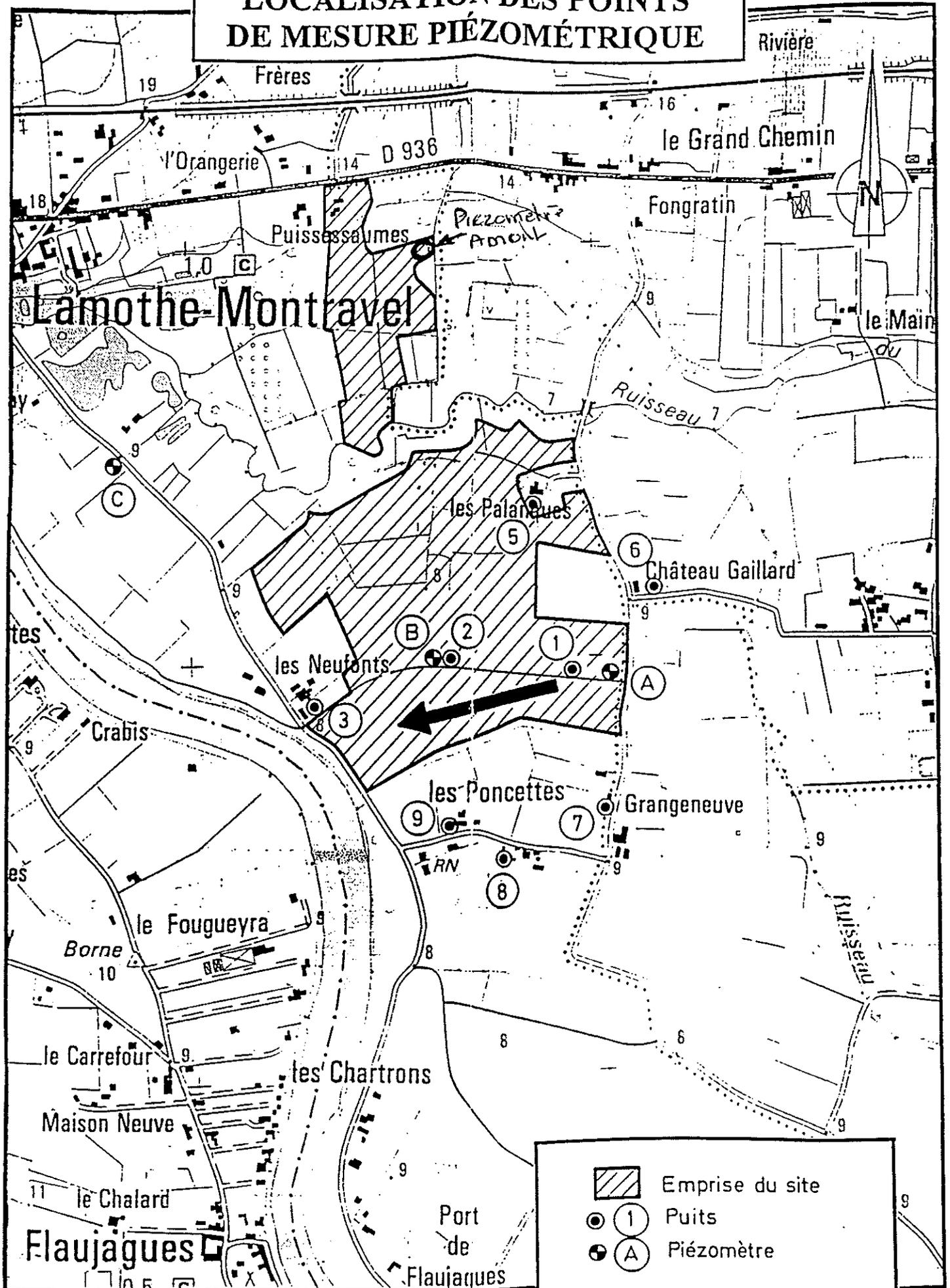
LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

- Localisation des mesures de bruits,
- Localisation des points de mesure piézométrique

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



LOCALISATION DES POINTS DE MESURE PIÉZOMÉTRIQUE



ANNEXE 3
RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Désignation	Contrôles Périodiques (par l'exploitant)	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Bruit		<p>Lors de la première année de fonctionnement,</p> <p><i>Et par la suite</i></p> <p>Tous les 3 ans</p> <p>*_*_*_*</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées</p>	
Eau		<p>Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits, deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux).</p> <p>*_*_*_*</p> <p>Quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...)</p>	
Poussières		<p>A la demande de l'inspection des installations classées</p>	